

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) NANEOS

de la société GREENSEA

enregistrée sous le n° 2019-1199

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 mai 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société GREENSEA S.A.S. attestent que le produit NANEOS a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	NANEOS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GREENSEA Promenade du Sergent Navaro 34140 MEZE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> et <i>Nannochloropsis oculata</i> .
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	117-2019.01
Numéro d'AMM	1190371

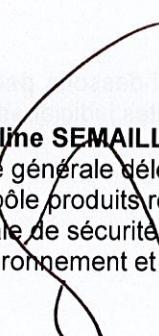
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

12 JUIL. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche	1,5 %
Carbone organique	0,29 %
Acides aminés totaux	6,8 g/L
dont acide glutamique	1,7 g/L
dont leucine	0,5 g/L
dont asparagine	0,8 g/L
Azote (N) total	1,4 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	0,028 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	0,035 %
Oxyde de calcium total (CaO)	0,029 %
Chlore (Cl)	0,32 %
pH	6,1
Densité	1

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume maximal de dilution (L/100 L)	Mode d'apport	Epoque d'apport / stade d'application
Grandes cultures (blé, orge et maïs)	4	2	4	Pulvérisation au sol ou foliaire	Stade BBCH 20 à 30
Pomme de terre	6	3	6		Stade BBCH 4 à formation des tubercules
Betterave et betterave sucrière	4	2	4		Stade BBCH 16 à 19 (6 à 12 feuilles étalées)
Cultures légumières	6	4	6		Début de la végétation à 2 semaines plus tard
Vigne	8	4	8		Stade BBCH G Stade BBCH 6 (pleine floraison) Stade BBCH 7 (fin de floraison)
Colza	4	2	4		Stade BBCH C2 à D1
Tournesol	4	2	4		Stade BBCH B6 à B8 (4 paires de feuilles)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenue et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.